

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LE SYNDICAT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU COLLÈGE AHUNTSIC

ET

LE COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL D'AHUNTSIC

RÈGLES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES ENSEIGNANTES

En application de la convention collective 2015-2020

Table des matières

1.	Préambule	3
2.	Principes	3
3.	Comité technique sur la tâche (CTT)	4
	3.1 Composition.....	4
	3.2 Mandats.....	4
4.	Données de base préalables au projet de répartition	5
	4.1 Liste des cours offerts.....	5
	4.2 Prévisions d'effectifs.....	5
	4.3 Ressources financées.....	5
	4.4 Surplus ou déficit cumulé	5
5.	Projet de répartition	5
	5.1 Projet de répartition annuel (avril).....	5
	5.2 Évolution de l'effectif au 20 septembre	6
	5.3 Projet de répartition ajusté (octobre)	6
6.	Ressources allouées dans le projet de répartition.....	7
	6.1 Ressource allouée pour la prestation des cours (P_i^{TLs})	7
	6.2 Allocation pour encadrement d'un grand nombre d'étudiants (P_i^{PES}).....	7
	6.3 Allocation pour nombreuses préparations (P_i^{NP})	7
	6.4 Allocation pour CI maximale à 85 ($P_i^{CI_{max}}$).....	8
	6.5 Allocation pour coordination départementale (P_i^{CD})	8
	6.6 Allocation pour coordination de stages (P_i^{CS})	8
	6.7 Commission des études.....	9
	6.8 Développement de programmes à l'enseignement régulier	9
	6.9 Soutien à la réussite et suivi des programmes.....	9
	6.10 Centres d'aide et BAREUF.....	10
	6.11 Libérations syndicales.....	10
	6.12 Étudiants en situation de handicap (EESH)	10
	6.13 Recyclage	10
	6.14 Charges à la formation continue (CFC).....	10
	6.15 Réserve	12
7.	Durée de l'entente	13
8.	Signatures.....	13

1. Préambule

Cette entente établit les règles que le Collège s'engage à suivre pour élaborer son projet de répartition des ressources enseignantes en application de l'article 8-5.00 de la convention collective 2015-2020. Elle vise à permettre la répartition des ressources allouées par le Ministère de façon à garantir à chaque discipline une allocation suffisante pour répondre de façon adéquate aux besoins de formation des étudiants.

Elle vise aussi à mieux outiller les parties pour exercer leurs responsabilités respectives à l'égard de la répartition des ressources enseignantes et à favoriser des relations harmonieuses entre le Collège et le SPECA qui soient garantes de conditions de travail de qualité permettant à toutes les enseignantes et tous les enseignants de participer au meilleur de leurs capacités à la mission éducative du Collège.

2. Principes

Les règles convenues entre les parties dans la présente entente sont fondées sur des principes directeurs auxquels adhèrent tant le Collège que le Syndicat.

- La répartition des ressources, ayant un impact sur chaque enseignant, doit se faire de façon transparente en vertu de règles claires et accessibles garantissant un partage équitable de la charge d'enseignement conformément à la clause 8-6.03 de la convention collective.
- Dans l'application des règles de répartition, le Collège reconnaît le Syndicat comme le représentant exclusif des enseignants, conformément à la clause 2-2.07 de la convention collective. À cet égard, il met en place des mécanismes permettant la mise en commun de l'information et la réalisation conjointe des analyses préalables à l'élaboration du projet de répartition.
- Dans l'application des règles de répartition, le Syndicat reconnaît le droit du Collège à l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion de façon compatible avec les dispositions prévues à la convention collective, conformément à la clause 2-2.08 de la convention collective. À cet égard, il participe activement, en sollicitant l'expertise des départements, aux analyses préalables à l'élaboration du projet de répartition de façon à assister le Collège dans la production d'un projet consensuel qui soit bien adapté aux besoins de chacune des disciplines.
- L'entente reconnaît le CRT comme l'instance exclusive où est discutée toute problématique soulevée par l'application des règles de répartition, conformément à ses responsabilités prévues à l'article 4-3.00 de la convention collective.

3. Comité technique sur la tâche (CTT)

3.1 Composition

Le Collège constitue un comité paritaire formé de trois représentants de la partie patronale et de trois représentants de la partie syndicale. Ces derniers sont désignés par l'exécutif syndical et au moins deux sont membres du CRT.

3.2 Mandats

3.2.1 Analyser l'impact sur la tâche du mode local de répartition des ressources à l'enseignement, notamment à l'égard des éléments suivants :

- prévisions d'effectif par rapport au réel au 20 septembre et au 15 février;
- nombre maximal d'étudiants par groupe;
- $N_{e_{jk}}$ des stages à supervision indirecte;
- répartition du P_i^{PES} , du P_i^{NP} et du P_i^{Clmax} ;
- charges à la formation continue;

3.2.2 Analyser l'impact sur la tâche des changements au financement introduits dans la convention 2015-2020, notamment ceux touchant les ressources allouées en vertu de l'Annexe I-11 en lien avec la diminution de la valeur maximale de la CI;

3.2.3 Actualiser la répartition des allocations aux fins de la coordination départementale et de la coordination de stages pour l'année à venir en fonction des données disponibles au mois de mars de l'année courante;

3.2.4 Évaluer la pertinence de bonifier les ressources allouées au P_i^{PES} , au P_i^{NP} et au P_i^{Clmax} en se basant sur l'analyse des bilans des années précédentes;

3.2.5 Soutenir les équipes de programme dans le processus d'élaboration ou de révision d'une grille de cours;

3.2.6 Analyser l'impact sur la répartition et sur la tâche de la révision d'une grille de cours par une équipe de programme à partir des simulations produites par le Service de l'organisation de l'enseignement;

3.2.7 Proposer des amendements à la présente lettre d'entente pendant la durée de la convention;

3.2.8 Faire des recommandations aux parties, en les déposant au CRT, sur toute question relevant de l'un ou l'autre des mandats qui précèdent.

4. Données de base préalables au projet de répartition

4.1 Liste des cours offerts

La liste des cours offerts est réputée être la même que celle de l'année en cours à l'exception des modifications aux grilles de cours recommandées par la Commission des études et de l'offre de cours complémentaires.

À cet égard, en application de la clause 5-4.02 de la convention et nonobstant le délai qui y est prévu, le Collège dépose au CRT le projet de modification des grilles de cours et son projet d'offre de cours complémentaires, au plus tard à la fin du mois de février.

Dans le cas exceptionnel où le Collège décide de modifier son offre de programmes, il doit déposer le projet de modifications au CRT idéalement avant le dépôt du projet de répartition.

4.2 Prévisions d'effectifs

Au 1^{er} avril, le Collège établit des prévisions d'effectifs les plus réalistes possible. Pour ce faire, il se base notamment sur :

- les demandes d'admission au 1^{er} tour du SRAM;
- les écarts statistiques constatés entre l'effectif prévu et l'effectif réel au cours de l'année précédente;

4.3 Ressources financées

Le Collège établit ses prévisions de financement en fonction du mode de financement ministériel et de ses prévisions d'effectifs. Les ressources financées sont énumérées à l'annexe 1.

4.4 Surplus ou déficit cumulé

Le Collège établit le surplus ou le déficit cumulé prévu en date du projet de répartition, sur la base du bilan d'utilisation des ressources de l'année précédente produit en novembre (clause 8-5.11) et de l'état d'utilisation de l'année en cours produit en mars (clause 8-5.10).

5. Projet de répartition

5.1 Projet de répartition annuel (avril)

Le Collège prépare un projet de répartition annuel à partir des données colligées au préalable et après avoir sollicité l'avis des coordonnateurs de département sur un projet préliminaire d'ouverture de groupes à l'automne et à l'hiver. Le projet de répartition est

déposé par le Collège, pour analyse, lors d'une rencontre du CRT et, à moins d'un différend majeur entre les parties, le projet final est adopté au CRT de la semaine suivante. Il contient tous les éléments suivants :

- les prévisions de financement détaillées;
- le surplus ou le déficit prévu cumulé;
- l'allocation répartie par discipline pour tous les volets de la tâche;
- le financement des ressources à l'enseignement par programme (RPFIN005);
- l'estimation détaillée du calcul du C à chaque session;
- l'allocation par cours résultant de l'application locale du *Mode de calcul* à chacune des deux sessions pour chaque discipline (RPTCH007);
- l'identification, le cas échéant, de chacun des cours pour lesquels le Collège a choisi d'ouvrir un nombre différent de groupes que ce que génère l'application locale du *Mode de calcul*;
- la répartition entre les disciplines de l'allocation pour les étudiants en situation de handicap (EESH);
- le nombre de charges à la formation continue à attribuer;
- le calcul détaillé de la répartition entre les disciplines du P_i^{PES} , du P_i^{NP} , du $P_i^{C_{max}}$, du P_i^{CD} et du P_i^{CS} .

5.2 Évolution de l'effectif au 20 septembre

Dans les cinq derniers jours ouvrables du mois de septembre, le Collège convoque un CRT pour évaluer l'impact de l'évolution de l'effectif étudiant sur l'allocation (clause 8-5.08) et ouvrir, le cas échéant, les postes et les charges annuelles de remplacement qui en résultent.

5.3 Projet de répartition ajusté (octobre)

5.3.1 Pour préparer son projet ajusté, le Collège :

- dresse l'état des ressources utilisées par discipline à la session d'automne sur la base de l'effectif réel au 20 septembre (clause 8-5.10);
- sollicite l'avis des coordonnateurs de département sur un projet préliminaire d'ouverture de groupes à l'hiver.

5.3.2 Le projet de répartition ajusté est déposé par le Collège, pour analyse, lors d'une rencontre du CRT et, à moins d'un différend majeur entre les parties, le projet final est adopté au CRT de la semaine suivante. Il contient les mêmes éléments que le projet de répartition annuel, tels qu'énumérés en 5.1, auxquels s'ajoutent :

- les charges à la formation continue attribuées pour l'année en cours et l'année précédente (clause 8-7.09).

5.3.3 Dans le projet ajusté, le paramètre C de l'automne demeure inchangé, mais le paramètre C de l'hiver - et les allocations aux disciplines qui en découlent - est recalculé de façon à être optimisé en fonction des ressources réelles de l'automne et des prévisions ajustées de l'hiver.

6. Ressources allouées dans le projet de répartition

Après avoir établi ses prévisions de financement, le Collège distribue les ressources dont il dispose en respectant les règles qui suivent.

6.1 Ressource allouée pour la prestation des cours ($P_i^{T^L}$)

6.1.1 Le Collège établit la ressource annuelle totale à allouer à la prestation des cours de théorie, laboratoire et stage : le $P_i^{T^L}$.

6.1.2 Le $P_i^{T^L}$ est réparti en appliquant le *Mode de calcul* à la distribution des étudiants dans les cours-groupes générés sur la base du nombre maximal d'étudiants pouvant être inscrits dans chaque cours et dans les stages à supervision indirecte en fonction du $N_{e_{jk}}$ de chacun.

6.1.3 Le $P_i^{T^L}$ est établi et réparti selon les règles de l'annexe 2.

6.2 Allocation pour encadrement d'un grand nombre d'étudiants (P_i^{PES})

Le financement inclut une ressource au volet 1 qui est allouée pour permettre aux disciplines d'intervenir de manière significative sur l'encadrement d'un grand nombre d'étudiants.

6.2.1 Le Collège réserve minimalement 5,78 ETC à cette fin, soit la totalité de la ressource financée de 4,69 ETC plus 1,09 ETC provenant de la ressource allouée pour pallier la réduction de la CI maximale à 85.

6.2.2 Cette allocation, le P_i^{PES} , est établie en avril et elle est octroyée pour l'année.

6.2.3 La répartition du P_i^{PES} entre les disciplines se fait selon les règles de l'annexe 3.

6.3 Allocation pour nombreuses préparations (P_i^{NP})

Le financement inclut une ressource au volet 1 qui est allouée pour soutenir les disciplines aux prises avec de nombreuses préparations.

6.3.1 Le Collège réserve minimalement 1,35 ETC à cette fin, soit la totalité de la ressource financée de 0,34 ETC plus 1,01 ETC provenant de l'allocation fixe au volet 1 (ressource allouée dans la convention 2000-2002 pour les nombreuses préparations).

6.3.2 Cette allocation, le Pi^{NP} , est établie en avril et elle est octroyée pour l'année.

6.3.3 La répartition du Pi^{NP} entre les disciplines se fait selon les règles de l'annexe 4.

6.4 Allocation pour CI maximale à 85 ($Pi^{CI_{max}}$)

Le financement inclut une ressource au volet 1 qui est allouée pour pallier la réduction de la CI maximale de 88 à 85 dans la convention 2015-2020.

6.4.1 Dans son projet de répartition annuel d'avril, le Collège réserve 1 ETC provenant de ce financement. Cette allocation, le $Pi^{CI_{max}}$, pourra servir, après entente à cet effet entre les parties, à l'injection *ad hoc* de ressources dans un département pouvant démontrer que l'allocation initialement consentie était insuffisante pour empêcher un dépassement de la CI maximale annuelle.

6.4.2 La part du $Pi^{CI_{max}}$ qui n'est pas répartie aux fins prévues en 6.4.1 s'ajoute au Pi^{TLS} de la session d'hiver dans le projet de répartition ajusté d'octobre.

6.5 Allocation pour coordination départementale (Pi^{CD})

6.5.1 Dans son projet de répartition, le Collège alloue à la coordination départementale 1/18^{ème} des ressources prévues au volet 1, soit 100% des ressources financées à cette fin.

6.5.2 Cette allocation, le Pi^{CD} , est établie en avril et elle est octroyée pour l'année.

6.5.3 La répartition du Pi^{CD} entre les départements se fait selon les règles de l'annexe 5.

6.6 Allocation pour coordination de stages (Pi^{CS})

6.6.1 Dans son projet de répartition, le Collège alloue une ressource à la coordination de stage.

6.6.2 Cette allocation, le Pi^{CS} est établie en avril et elle est octroyée pour l'année.

6.6.3 La détermination du Pi^{CS} et sa répartition entre les départements se font selon les règles de l'annexe 6.

6.7 Commission des études

Une allocation de 2,0 ETC est octroyée pour la libération des enseignants qui siègent à la Commission des études.

6.8 Développement de programmes à l'enseignement régulier

6.8.1 Un maximum de 2,5 ETC est alloué pour libérer des enseignants afin de participer à des travaux en lien avec les programmes d'études, soit :

- élaborations et actualisations ministérielles de programmes (6.8.2);
- projets d'activités de programmes (6.8.3).

6.8.2 Les ressources pour les travaux découlant d'une élaboration ou d'une actualisation ministérielle de programme sont allouées en priorité. La Direction des études établit la planification des travaux à mener et en saisit un comité de la Commission des études dès que ceux-ci sont requis dans un programme;

6.8.3 L'allocation résiduelle est consacrée à des projets d'activités de programmes. La Direction des études procède, à chacune des sessions, à un appel de projets pouvant porter sur des activités de diverses natures : expérimentation pédagogique, recherche, activités internationales, perfectionnement et recyclage, recrutement ou autres.

6.8.4 Un comité de la Commission des études a pour mandat de recommander au Collège les allocations à attribuer aux disciplines, au plus tard le jeudi précédant la tenue de la rencontre du CRT prévue pour l'adoption du projet de répartition, à chacune des sessions. Le mandat du comité comprend notamment :

- a) l'analyse des besoins liés à une élaboration ou une actualisation ministérielle;
- b) l'analyse des projets d'activités de programme émanant des enseignants, analyse pour laquelle le comité peut s'adjoindre :
 - un représentant du Service de soutien à l'apprentissage et du développement pédagogique (SSADP) pour l'étude des projets d'activités internationales;
 - un représentant du Service des communications pour l'étude des projets de recrutement.

6.9 Soutien à la réussite et suivi des programmes

Une allocation de 4,05 ETC est octroyée aux départements pour soutenir la réussite et faire le suivi en continu des programmes. La répartition de cette allocation entre les départements est établie pour la durée de l'entente et figure en annexe 7.

6.10 Centres d'aide et BAREUF

6.10.1 4,5 ETC sont octroyés pour soutenir les activités des centres d'aide : cette allocation est partagée entre les disciplines de français, mathématiques, physique et chimie.

6.10.2 0,65 ETC est octroyé pour le Bureau d'aide à la réussite de l'épreuve uniforme de français (BAREUF).

6.10.3 La répartition de ces allocations entre les départements est établie pour la durée de l'entente et figure en annexe 7.

6.11 Libérations syndicales

Une allocation de 3,6 ETC est octroyée pour le fonctionnement interne du Syndicat. Tout surplus ou déficit cumulé au bilan de l'année est transféré à l'année suivante.

6.12 Étudiants en situation de handicap (EESH)

Une allocation est octroyée aux départements pour soutenir la réussite scolaire des étudiants en situation de handicap (EESH).

6.12.1 Cette allocation est établie en avril et elle est octroyée pour l'année.

6.12.2 La détermination et la répartition de l'allocation entre les départements se font selon les règles de l'annexe 8.

6.13 Recyclage

Une allocation peut être octroyée par le comité paritaire de placement aux fins de recyclage d'enseignants particuliers (ressources rendues disponibles en vertu de la clause 5-4.21 c) de la convention collective).

6.14 Charges à la formation continue (CFC)

6.14.1 À compter de l'année d'enseignement 2016-2017, le Collège dispose de 5,55 charges à la formation continue (clause 8-7.08 et Annexe I-13 de la convention collective). Ces charges ne sont pas des charges créées par le Collège en vertu de la clause 8-7.07 de la convention collective, mais les parties s'entendent pour les inclure dans le projet de répartition.

6.14.2 Dans son projet de répartition, le Collège alloue la totalité des charges dont il dispose plus les charges résiduelles de l'année précédente, le cas échéant :

- a) Un minimum de cinq (5) charges sont allouées aux fins de la protection de l'emploi des enseignants non permanents (6.14.4);

- b) Un maximum d'une (1) charge est allouée aux fins du développement de programmes à la formation continue (6.14.5).

6.14.3 Ces charges d'enseignement peuvent être des charges à temps complet (TCFC) ou à temps partiel (TPFC).

6.14.4 Protection de l'emploi des enseignants non permanents :

- a) Afin qu'elle soit équitable par rapport à une charge à l'enseignement régulier, les cours d'une TCFC doivent générer au moins 1,00 ETC, ou l'équivalent proportionnel pour une TPFC, lorsqu'on leur applique le *Mode de calcul* sur la base du C établi à chacune des sessions;
- b) Le titulaire d'une charge doit avoir cumulé au moins trois (3) ans d'ancienneté au premier jour de l'année d'engagement de la charge à combler;
- c) Tous les enseignants éligibles à une charge sont réputés avoir la même priorité d'engagement : le Collège attribue les charges selon le deuxième paragraphe de la clause 5-4.17 b), mais sans égard à la discipline;
- d) Une charge ne peut être octroyée que si elle permet au Collège d'engager l'enseignant pour une pleine charge session;
- e) Les parties peuvent convenir, par entente :
 - d'attribuer rétroactivement une charge à un enseignant;
 - d'inclure, dans une charge, un cours à la formation continue dispensé en sus d'une pleine charge session au régulier si cela permet à l'enseignant d'obtenir une charge annuelle à temps complet.

6.14.5 Développement de programmes à la formation continue :

- a) Ces charges à temps partiel sont octroyées pour libérer des enseignants afin qu'ils participent à des travaux d'élaboration ou d'actualisation de programmes d'AEC;
- b) Le Collège procède à un appel annuel auprès de l'ensemble des départements et il formule des recommandations;
- c) Les recommandations du Collège, accompagnées de l'ensemble des propositions reçues, sont transmises à un comité paritaire bipartite qui a pour mandat de recommander au Collège les charges à attribuer aux disciplines, au plus tard le jeudi précédant la tenue de la rencontre du CRT prévue pour l'adoption du projet de répartition, à chacune des sessions.
- d) Ces charges sont comptabilisées et attribuées comme des charges à l'enseignement régulier;

e) Si, une année donnée, des projets totalisant davantage qu'une charge à temps complet sont reconnus par les parties comme étant pertinents en regard des besoins de formation, elles peuvent prendre entente pour allouer davantage que le maximum d'une (1) charge.

6.14.6 Sous réserve de difficultés de répartition des charges et de conception des horaires, dès que l'enseignant titulaire a droit à une charge à l'enseignement régulier, une charge correspondante à la formation continue lui est retirée. À compter du 15 juin pour la session d'automne et de 10 jours ouvrables avant le début des cours pour la session d'hiver, l'enseignant a le droit de refuser cet échange de charges, à moins que celles-ci ne soient identiques au plan des cours à dispenser.

6.14.7 En aucun cas, la création d'une charge à la formation continue dans un département ne peut faire en sorte qu'un enseignant bénéficiant d'une charge à temps complet à l'enseignement régulier se voit attribuer, sans son accord, un cours à la formation continue dans sa charge d'enseignement.

6.14.8 À chaque année, les parties peuvent prendre entente en CRT sur les modalités d'utilisation des charges résiduelles de l'année précédente. Ces modalités peuvent notamment faire en sorte de :

- a) répartir les charges résiduelles sur plus d'un an;
- b) modifier les conditions d'éligibilité des enseignants non permanents;
- c) convertir une partie des charges résiduelles en argent (paragraphe 2 de l'Annexe I-13 de la convention collective).

6.15 Réserve

6.15.1 Une réserve d'un maximum de 5,0 ETC est constituée en utilisant prioritairement, pour ce faire, tout surplus cumulé.

6.15.2 Cette réserve permettra de pallier une éventuelle surembauche à la session d'automne et de combler les besoins en ressources au volet 1 notamment pour l'application des clauses :

- 5-1.03 a) et 8-6.01 d)
- 5-1.03 d)

6.15.3 Au besoin, elle pourra aussi servir, sous réserve d'une entente à cet effet au CRT, aux fins suivantes :

- Bonifier le P_i^{PES} , le P_i^{NP} ou le P_i^{Climax} s'il s'avère que l'une ou l'autre de ces allocations soit reconnue par les parties comme insuffisante;

- Financer des travaux de développement de programmes à l'enseignement régulier qui ne pouvaient être prévus à l'avance mais qui sont reconnus par les parties comme étant pertinents en regard des besoins de formation, sous réserve que la ressource allouée à l'article 6.8 soit entièrement utilisée.

7. Durée de l'entente

Cette entente est en vigueur pour la durée de la Convention collective des enseignants 2015-2020.

8. Signatures

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 30 jour de mars 2017.

Pour le Collège Ahuntsic

Pour le SPECA



Nathalie Vallée

Alain Long



Claude Courchesne

Josée Déziel

ANNEXE 1 - FINANCEMENT DES RESSOURCES ENSEIGNANTES

1. VOLET 1 (clause 8-5.03)

- 1.1 Les ressources allouées pour l'enseignement des cours de théorie, de laboratoire et de stage, conformément aux dispositions de l'annexe budgétaire E002 fournie par le Ministère au plus tard le 31 mars.
- 1.2 Allocation de 1,33 ETC : terme Kp' de l'annexe budgétaire E002 pour les programmes 210.A0 et 410.B0/410.D0.
- 1.3 Allocation fixe de 1,21 ETC : colonne A de l'annexe I-2 de la convention collective (cc).
- 1.4 Ressources additionnelles d'enseignement figurant à l'annexe I-11 de la cc :
 - 0,34 ETC pour coefficient HP;
 - 4,69 ETC pour encadrement;
 - 2,09 ETC pour CI maximale à 85.
- 1.5 Ressources allouées pour la consolidation de l'offre de formation, conformément aux dispositions de l'annexe budgétaire S026.

2. VOLET 2 (clause 8-5.04)

- 2.1 Ressources allouées pour la coordination départementale : 1/18 des ressources totales allouées au volet 1.
- 2.2 Allocation fixe de 7,8 ETC : colonne B de l'annexe I-2 de la cc.

3. VOLET 3 (clause 8-5.05)

Allocation fixe de 2,58 ETC : colonne C de l'annexe I-2 de la cc.

4. CLAUSE 8-5.06

Allocation fixe de 6,42 ETC : colonne D de l'annexe I-2 de la cc.

5. RECYCLAGE

Allocation attribuée à des enseignants par le Comité paritaire de placement : ressources prévues à la clause 5-4.21 c) de la cc.

6. CHARGES À LA FORMATION CONTINUE

5,55 charges : annexe I-13 de la cc.

7. AUTRES

- 7.1 4,5 ETC pour les centres d'aide : budgets de fonctionnement du Collège.
- 7.2 Ressources allouées pour libérer des enseignants afin de soutenir la réussite des étudiants en situation de handicap (EESH) : annexe budgétaire S024.
- 7.3 Ressources allouées pour libérer des enseignants afin qu'ils se consacrent à des activités dédiées : sources variables.

ANNEXE 2 - RÉPARTITION ENTRE LES DISCIPLINES DE LA RESSOURCE ALLOUÉE POUR LES COURS ($P_i^{T^L S}$)

1. Le Collège génère d'abord les groupes pour chacun des cours de théorie et de laboratoire sur la base des inscriptions prévues (N) aux recensements du 20 septembre et du 15 février et du nombre maximal d'étudiants pouvant constituer un groupe dans un cours donné (N_{max}). Pour chaque cours, le nombre de groupes G est déterminé par la relation suivante :

$$G = N / N_{max}$$

Pour tenir compte de la déperdition d'effectifs entre le début des cours et le recensement, le Collège peut générer les groupes sur la base d'un nombre d'étudiants N' , auquel cas, il identifie les groupes supplémentaires.

2. Le Collège peut aussi établir, par entente au CRT et avec l'accord du département, un nombre d'étudiants surnuméraires par groupe ne générant pas l'ouverture d'un groupe supplémentaire dans un cours donné.
3. Le Collège établit ensuite les ressources annuelles à allouer en vertu des articles 6.2 à 6.11 de la présente entente. La différence entre les ressources totales financées (excluant les ressources pour les EESH et les ressources dédiées) et la somme de ces allocations constitue le nombre d'enseignants ($P_i^{T^L S}$) à répartir pour les cours de théorie, de laboratoire et de stage.
4. Le Collège établit ensuite la ressource P_i^S à allouer aux stages à supervision indirecte sur la base du *Mode de calcul*¹ en fonction des inscriptions prévues N et du $N_{e_{jk}}$ de chacun des stages. Le P_i^S est la somme des ressources annuelles à allouer à chaque stage, selon :

$$P_i^S = 0,5 \sum 0,89 \cdot (N/N_{e_{jk}})$$

5. La différence entre le $P_i^{T^L S}$ et le P_i^S constitue le $P_i^{T^L}$, soit la ressource annuelle à allouer à la prestation des cours de théorie et de laboratoire :

$$P_i^{T^L} = P_i^{T^L S} - P_i^S$$

¹ Le *Mode de calcul* est tiré de l'Annexe F004 du *Régime budgétaire et financier des cégeps 1999-2000*.

6. Le Collège répartit enfin le Pi^{TL} entre les disciplines en appliquant le *Mode de calcul* à la répartition prévue des étudiants dans chaque groupe de théorie et de laboratoire et en utilisant un paramètre C optimisé à chacune des sessions. La ressource totale à allouer à une discipline à une session donnée est la somme des allocations générées par l'application du mode de calcul à chacun des cours qu'elle dispense, selon :

$$ETC_{\text{session}} = \frac{\sum [1,2 \cdot (G_T \cdot T + G_L \cdot L) + 0,04 \cdot N \cdot (T+L) + 0,9 \cdot (T+L) \cdot P]}{C_{\text{session}}}$$

Où T et L = Nombres d'heures de théorie et de laboratoire par semaine

G_T et G_L = Nombres de groupes de théorie et de laboratoire (établis en vertu du point 1)

N = Nombre d'étudiants inscrits ($N \cdot (T+L)$ correspond aux PES générées par le cours)

P = Nombre minimal de préparations requises (ETC_{session} calculé arrondi à l'entier supérieur)

ANNEXE 3 - RÉPARTITION ENTRE LES DISCIPLINES DE LA RESSOURCE ALLOUÉE POUR L'ENCADREMENT D'UN GRAND NOMBRE D'ÉTUDIANTS (P_i^{PES})

1. Le Collège répartit le P_i^{PES} entre les disciplines sur la base de la répartition du P_i^{TLS} (incluant les stages à Ne_{jk}) à chacune des deux sessions. Pour ce faire, il extrait du projet de répartition, pour chaque discipline et à chaque session, les données suivantes :
 - La part du P_i^{TLS} qui lui est allouée (ETC)¹;
 - La somme des PES de tous ses cours;
 - La somme des NES de tous ses cours de pondération 3 ou plus;
 - Le paramètre C optimisé sur la base duquel la répartition du P_i^{TL} est établie.

2. Le Collège calcule ensuite les ratios PES/ETC et NES/ETC de chaque discipline à chacune des deux sessions, selon :

$$PES/ETC = PES_{session} / ETC_{annuel} \quad \text{et} \quad NES/ETC = NES_{session} / ETC_{annuel}$$

Pour tenir compte du déséquilibre de l'allocation entre les sessions, le calcul se fait en utilisant l'allocation disciplinaire annuelle (ETC_{annuel})². De plus, lorsque celle-ci est inférieure à 1,0 ETC, elle est considérée comme étant 1,0 ETC.

3. Le Collège établit ensuite l'allocation maximale théorique pour PES (AMT_{PES}), à chacune des sessions, de chaque discipline ayant un ratio PES/ETC supérieur à 415, selon :

$$AMT_{PES} = (PES/ETC - 415) \cdot (0,07 - 0,04) \cdot ETC / C_{session}$$

4. Le Collège établit ensuite l'allocation maximale théorique pour NES (AMT_{NES}), à chacune des sessions, de chaque discipline ayant un ratio NES/ETC supérieur à 74, selon :

$$AMT_{NES} = (NES/ETC - 74) \cdot 0,01 \cdot ETC / C_{session}$$

Seules les disciplines ayant un ratio PES/ETC supérieur à 415 à l'une ou l'autre des sessions ont droit à une allocation pour NES. Pour toutes les autres disciplines : $AMT_{NES} = 0$.

5. Le Collège répartit enfin le P_i^{PES} en octroyant à chaque discipline une allocation annuelle proportionnelle à la somme de l' AMT_{PES} et de l' AMT_{NES} établies au total des deux sessions.

¹ Si une discipline bénéficie d'une allocation pour nombreuses préparations en vertu de l'annexe 4, celle-ci est ajoutée à sa part du P_i^{TLS} à chaque session.

² Si une discipline présente un déséquilibre qui ne peut être complètement compensé, le Collège utilise un estimé de l'allocation à l'enseignement qui sera réellement utilisée à chaque session.

ANNEXE 4 - RÉPARTITION ENTRE LES DISCIPLINES DE LA RESSOURCE ALLOUÉE POUR LES NOMBREUSES PRÉPARATIONS (P_i^{NP})

1. Le Collège répartit le P_i^{NP} entre les disciplines sur la base de la répartition du P_i^{TL} (excluant les stages à Ne_{jk}) à chacune des deux sessions. Pour ce faire, il extrait du projet de répartition, pour chaque discipline et à chaque session, les données suivantes :
 - La part du P_i^{TL} qui lui est alloué (ETC);
 - Le nombre de cours différents qu'elle a à dispenser (NP);
 - La somme des pondérations des cours qu'elle a à dispenser (HP);
 - Le paramètre C optimisé sur la base duquel la répartition du P_i^{TL} est établie.

2. Le Collège calcule ensuite un ratio R exprimant le rapport entre le nombre de cours à dispenser dans une discipline à une session donnée et le nombre d'enseignants alloués pour le faire, selon :

$$R = NP / ETC_{\text{annuel}}$$

Pour tenir compte du déséquilibre de l'allocation entre les sessions, le calcul se fait en utilisant l'allocation disciplinaire annuelle (ETC_{annuel})¹. De plus, lorsque celle-ci est inférieure à 1,0 ETC, elle est considérée comme étant 1,0 ETC.

3. Le Collège établit ensuite l'allocation maximale théorique de la discipline (AMT) à chacune des sessions, selon une formule dérivée de celle utilisée pour établir le financement :

$$AMT = \frac{(1,1 - 0,9)/5^2 \cdot (R - 2) \cdot HP}{C} \quad \text{Si } 2 < R \leq 3$$

$$AMT = \frac{[(1,1 - 0,9)/5 \cdot (4 - R) + (1,75 - 0,9) \cdot (R - 3)] \cdot HP}{C} \quad \text{Si } 3 < R \leq 4$$

$$AMT = \frac{(1,75 - 0,9) \cdot HP}{C} \quad \text{Si } R > 4$$

Seules les disciplines ayant un ratio annuel supérieur à 2,8² ont droit à une allocation. Pour toutes les autres disciplines : AMT = 0.

4. Le Collège répartit enfin le P_i^{NP} en octroyant à chaque discipline une allocation annuelle proportionnelle à son AMT établie au total des deux sessions.

¹ Si une discipline présente un déséquilibre qui ne peut être complètement compensé, le Collège utilise un estimé de l'allocation à l'enseignement qui sera réellement utilisée à chaque session.

² Ces valeurs réduisent la part de la troisième préparation dans le calcul de l'AMT de sorte que l'allocation serve prioritairement à prévenir une quatrième préparation. Elles peuvent être revues par entente entre les parties.

ANNEXE 5 - RÉPARTITION ENTRE LES DÉPARTEMENTS DE LA RESSOURCE ALLOUÉE POUR LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE (Pi^{CD})

Le Collège répartit le Pi^{CD} entre les départements en utilisant un système de pointage basé sur des critères établis par entente. Les données factuelles requises pour l'application de la plupart des critères sont mises à jour à chaque année, préalablement à la préparation du projet de répartition. Les autres critères sont appliqués sur des données annuelles qui sont tirées du projet de répartition.

1. Le Collège attribue d'abord un nombre de points à chaque département selon l'application des critères suivants :

Base : Nombre de points attribués aux fins du travail de coordination commun à tous les coordonnateurs de département. Huit (8) points sont alloués à chaque département.

Enseignants : Nombre de points correspondant au nombre d'ETC à l'enseignement régulier alloué au département.

PES : Nombre de points attribués en fonction des PES prévus dans un département. Le département qui a le plus grand nombre de PES se voit attribuer 10 points. Le pointage des autres départements est établi au prorata de ce nombre maximal, selon :

$$\text{Nombre de points} = (\text{PES du département} / \text{PES maximal}) \cdot 10$$

Programmes : Nombre de points correspondant au nombre de sessions de programmes dont le département est maître d'œuvre. Les disciplines de la formation générale (anglais, éducation physique, français et philosophie) se voient attribuer un point par cours de formation générale commune ou propre offert.

Contributives : Un demi-point est attribué pour chaque programme dans lequel au moins une des disciplines du département est contributive.

Laboratoires : Nombre de points attribués en fonction de la charge de travail reliée à la gestion des laboratoires du département. Un maximum de 9 points est attribué au département.

Particularités : Nombre de points attribués en fonction de certaines particularités du département. Un maximum de 4 points est attribué au département.

2. Le Collège répartit ensuite le Pi^{CD} entre les départements au prorata du pointage de chacun par rapport au total de points attribués.
 - Lorsque la ressource générée par l'application du calcul n'atteint pas au moins 0,50 ETC pour un département donné, 0,50 ETC lui est alloué.
 - L'allocation annuelle en ETC octroyée à un département est arrondie à 0,05 près.

ANNEXE 6 – DÉTERMINATION ET RÉPARTITION ENTRE LES DÉPARTEMENTS DE LA RESSOURCE ALLOUÉE POUR LA COORDINATION DE STAGE (Pi^{CS})

1. Cette allocation est exclusivement octroyée aux disciplines ayant à coordonner des stages à supervision indirecte dans les programmes suivants :
 - 140.A0 Électrophysiologie médicale
 - 142.D0 Radio-oncologie
 - 142.F0 Médecine nucléaire
 - 142.G0 Échographie médicale
 - 142.H0 Radiodiagnostic
 - 181.A0 Soins préhospitaliers d'urgence
 - 310.B0 Techniques d'intervention en délinquance
 - 310.C0 Techniques juridiques
 - 411.A0 Archives médicales

2. L'allocation octroyée pour un programme est la somme de deux nombres :
 - Une allocation de base de 0,1 ETC;
 - Une allocation, établie pour la durée de l'entente, pour chacun des stagiaires de l'automne et de l'hiver prévus dans le projet de répartition¹.

Programme	Allocation par stagiaire (ETC)
140.A0 Électrophysiologie médicale	0,0092
142.D0 Radio-oncologie	0,0071
142.F0 Médecine nucléaire	0,0066
142.G0 Échographie médicale	0,0061
142.H0 Radiodiagnostic	0,0054
181.A0 Soins préhospitaliers d'urgence	0,0038
310.B0 Techniques d'intervention en délinquance	0,0013
310.C0 Techniques juridiques	0,0020
411.A0 Archives médicales	0,0041

3. L'allocation octroyée pour un programme est arrondie à 0,05 près.

4. La somme des allocations octroyées constitue le Pi^{CS}.

¹ Cette allocation reflète la charge de travail moyenne par stagiaire, établie sur la base d'une enquête effectuée en 2013 et ajustée pour tenir compte de changements aux particularités des stages.

ANNEXE 7 – RÉPARTITION ENTRE LES DÉPARTEMENTS DES RESSOURCES ALLOUÉES À LA RÉUSSITE ET AUX PROGRAMMES

1. Soutien à la réussite et suivi des programmes (article 6.10) :
 - Base : ETC alloués pour les programmes dont le département est responsable;
 - Ajout : ETC alloués en raison d'une problématique de réussite dans les cours.
2. Centres d'aide et BAREUF (article 6.11)

Département	Base	Ajout	Total	Centres	BAREUF	Total
Archives médicales	0,10		0,10			
Biologie	0,15	0,10	0,25			
Chimie	0,15		0,15	0,30		0,30
Cinéma – Histoire de l'art	0,10	0,15	0,25			
Éducation physique						
Français	0,10		0,10	1,80	0,65	2,45
Génie civil – Géomatique	0,20		0,20			
Génie électrique	0,10	0,10	0,20			
Génie industriel	0,10		0,10			
Gestion	0,25	0,05	0,30			
Graphisme	0,10		0,10			
Histoire – Géographie	0,10	0,10	0,20			
Impression	0,10		0,10			
Infographie	0,10		0,10			
Informatique	0,10		0,10			
Langues modernes	0,10		0,10			
Anglais						
Mathématiques	0,10		0,10	1,90		1,90
Mécanique du bâtiment	0,10		0,10			
Électrophysiologie médicale	0,10	0,05	0,15			
Médecine nucléaire	0,10		0,10			
Philosophie		0,10	0,10			
Physique	0,10		0,10	0,50		0,50
Radiodiagnostic - Échographie	0,20		0,20			
Radio-oncologie	0,10		0,10			
Sciences sociales	0,20	0,15	0,35			
Soins préhospitaliers d'urgence	0,10		0,10			
Techniques auxiliaires de la justice	0,30		0,30			
Total	3,25	0,80	4,05	4,50	0,65	5,15

ANNEXE 8 – DÉTERMINATION ET RÉPARTITION ENTRE LES DÉPARTEMENTS DE LA RESSOURCE ALLOUÉE POUR LES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP (EESH)

1. Le Collège établit le budget annuel en faisant la somme de la ressource allouée pour l'année selon l'annexe S024 et du résiduel (surplus ou déficit) des années antérieures. La ressource allouée pour l'année 2015-2016 est répartie sur les années 2016-2017 à 2019-2020.

Il calcule ensuite la ressource annuelle disponible (en ETC) en divisant le budget annuel par le traitement moyen normalisé (incluant avantages sociaux).

2. Avant de répartir la ressource, le Collège recueille d'abord les données suivantes :
 - Le nombre d'EESH inscrits (mention HAN) dans les cours de chaque discipline au cours de chacune des deux (2) années précédentes¹;
 - La part du Pi^{TL5} allouée à chaque discipline dans le projet de répartition (ETC annuels)².

Il calcule ensuite la moyenne annuelle d'EESH inscrits dans chaque discipline et il établit un ratio du nombre d'inscrits par enseignant dans chaque département en divisant cette moyenne par les ETC annuels alloués à l'enseignement (EESH/ETC).

3. Le Collège répartit enfin la ressource annuelle disponible en octroyant à chaque département une allocation annuelle proportionnelle au :
 - Nombre moyen d'EESH inscrits au cours des deux dernières années;
 - Ratio EESH/ETC.

Le nombre moyen d'EESH inscrits vaut pour 75% de l'allocation contre 25% pour le ratio EESH/ETC. Ces pourcentages peuvent être revus par entente entre les parties.

4. L'allocation annuelle octroyée à un département est arrondie à 0,05 ETC près.

¹ En éducation physique, ce nombre est divisé par 3 en raison des particularités de la discipline.

² Si une discipline bénéficie d'une allocation pour encadrement ou pour nombreuses préparations en vertu des annexes 3 et 4, celles-ci sont ajoutées à sa part du Pi^{TL5}.